



VILLE DE TARARE

DGS24-07\_20240209\_DEMANDE DE SUBVENTION FIPD 2024 POUR  
DEPORT DE LA VIDÉOPROTECTION VERS LA GENDARMERIE

## Décision du Maire

(article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

### **DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'ÉTAT AU TITRE DU FIPD 2024 POUR LE DÉPORT DE LA VIDÉOPROTECTION VERS LA GENDARMERIE DE TARARE**

Le Maire de Tarare,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a accordé une délégation à Monsieur le Maire conformément à l'article L.2122-22 précité,

Vu le budget primitif,

Considérant le projet de déport (transfert des images) de la vidéoprotection vers les locaux de la gendarmerie nationale de Tarare,

Libellé	Montant estimé HT
Raccordement de la vidéoprotection à la gendarmerie	22 778,33 €
TOTAL	22 778,33 €

Considérant l'échéancier prévisionnel de réalisation suivant :

Début du raccordement	Juin 2024
Fin du raccordement	Décembre 2024

Considérant le nouveau plan de financement prévisionnel suivant :

Ressources	Type d'aide	Montant de l'aide	Statut	Taux
FIPD	Subvention	22 778,33 €	En cours de demande	100 %
<b>Subventions publiques</b>		<b>22 778,33 €</b>		<b>100 %</b>
Autofinancement de la Commune		0,00 €		0 %
Total		22 778,33 €		100 %

## DÉCIDE

**Article 1 :** De demander une subvention auprès de l'État au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) 2024 pour déport de la vidéoprotection vers les locaux de la gendarmerie nationale de Tarare pour un montant de 22 778,33 € soit 100 % du coût prévisionnel de l'opération.

**Article 2 :** Les crédits seront inscrits au budget communal en section d'investissement.



VILLE DE TARARE

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyen sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Décision certifiée exécutoire**

- Reçue en Préfecture ou Sous-Préfecture le
- Publiée le

**Le Maire, Bruno PEYLACHON**

Fait à Tarare  
Le 12 février 2024

**Le Maire de Tarare  
Bruno PEYLACHON**

